

Les dépenses nécessitées pour l'exécution de la mission de l'office.

Art. 9. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'administration sur le rapport d'un contrôleur financier avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, puis ils sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances et l'Agriculture.

La comptabilité de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Art. 10. — Les fonds libres de l'Office seront déposés au Trésor.

TITRE TROIS

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 11. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord du Ministre des Finances les décisions du conseil d'Administration relatives :

— à la réalisation des emprunts de toute nature;
— au bilan, aux comptes d'exploitation et de pertes et profits et aux comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement

— aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par l'arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 12. — Il est placé auprès de l'office un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances et un contrôleur technique désigné par le Ministre de l'Agriculture, tous les deux assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations de l'office susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres de l'office de développement de la Tunisie Centrale.

Un double de toutes les situations périodiques établies par les services de l'office lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut saisir l'autorité de tutelle de demande tendant à une révision des prévisions si la situation de l'office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux, ainsi que les transactions, actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

Il contrôle la situation de trésorerie de l'office et veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle.

Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée.

La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'office, sauf le cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président Directeur Général de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale peut sans attendre la réunion du conseil d'administration saisir le Ministre de l'Agriculture qui doit statuer en dernier ressort, après avis du Ministre des Finances.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan des comptes d'exploitation et de résultats financiers et des comptes d'investissements relatifs à l'exercice écoulé.

Après examen, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Art. 14. — Le contrôleur technique représente l'autorité de tutelle auprès de l'office dans tout ce qui touche les opérations techniques.

Art. 15. — Les marchés et conventions de travaux et fournitures passés par l'office sont régis par des dispositions particulières déterminées par décret.

Art. 16. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait, à Tunis le 14 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EXPROPRIATION

Décret N° 79-648 du 18 juillet 1979, portant transfert du bénéfice de l'expropriation prononcée par décret n° 77-715 du 9 septembre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Sbiba (Gouvernorat de Kasserine).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 77-715 du 9 septembre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Sbiba (gouvernorat de Kasserine);

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le bénéfice de l'expropriation prononcée par le décret sus-visé n° 77-715 du 9 septembre 1977, est transféré au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait, à Tunis, le 18 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 juillet 1979, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sousse.

Le Ministre de l'Agriculture:

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Sousse, le 3 février 1979;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des

terrains de parcours du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint, du 3 février 1979 relatif aux terrains domaniaux, situés dans la délégation d'Enfidha, gouvernorat de Sousse, faisant partie du T.F. n° 6648 et représentés par les parcelles : « Kastla », « El Guedal », « Neffet », « Kondar » et « Saniet » d'une superficie respective de 890ha, 82a 00ca; 431 ha 1.015ha; 2.080ha et 453ha telles qu'elles sont délimitées par un liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 juillet 1979

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Santé Publique

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 79-645 du 14 juillet 1979, portant transformation d'emplois au Ministère de la Santé Publique.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978;

Vu la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées les transformations d'emplois par suppressions et création sans incidences budgétaires aux établissements publics relevant du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS	Emplois supprimés	Emplois créés
Institut National de Santé de l'Enfance	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Institut de Phtisiologie de l'Ariana	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Institut Salah Azalez	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Institut National de Nutrition	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Charles Nicolle	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Ernest Conseil	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Habib Thameur	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Abou Kacem Chabbi	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Razi de la Manouba	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Aziza Othmana	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Principal de Sfax	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Principal de Sousse	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Principal de Menzel Bourguiba ..	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Régional de Béja	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Régional de Nabeul	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital Régional de Khéreddine	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.
Hôpital de Pneumo-Phtisiologie de Nabeul	1 emploi d'Adm. S.P.	1 emploi d'Adm. Prin.S.P.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA